



**SIVOM du Born**  
**UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE**  
**DE PONTENX-LES-FORGES**

**AVENANT N°5**

**Au Marché n°2012-TR-01 pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges**

Entre les soussignés :

**SIVOM du Born**

Sis : 115 route de Piche – 40200 Pontenx-les-Forges  
Représenté par Monsieur Eric SOULES, son Président, agissement en exécution de la délibération du  
Comité syndical n°2023-05 en date du 21 février 2023  
Ci-après dénommé : « Le SIVOM »,  
D'une part,

**ET**

**CYCLERGIE devenant**  
**PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE**

Société par actions simplifiées au capital de 1.709.340 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés  
de Paris sous le numéro 338 994 916, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008  
PARIS,

Représentée par Grégory RICHET  
Ci-après dénommé : « PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE » ou « le Titulaire »  
D'autre part,

Communément désignés par « les Parties », ou individuellement « une Partie ».



## PREAMBULE

Par le marché approuvé le 26 juillet 2012 (ci-après « le Marché ») et notifié le 1<sup>er</sup> août 2012, le SIVOM a confié à la société CYCLERGIE l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges, désignée ci-après l'« UVE » dont il est propriétaire.

Par suite de l'avis favorable et sans réserve de l'autorité de la concurrence, le Groupe PAPREC a finalisé le 28 juillet 2021 l'acquisition de DALKIA WASTENERGY qui a ainsi rejoint le pôle ENERGIES du Groupe. A cette occasion, la société reprend son nom d'origine et redevient TIRU. Dans ce contexte, le Groupe PAPREC a procédé à différentes réorganisations internes des filiales de cette activité notamment en procédant à des changements de domiciliation ou de dénomination sociale. Ainsi, la société CYCLERGIE (filiale à 100% de la société TIRU) se dénomme dorénavant PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE et est domiciliée au 7, rue du Docteur Lancereaux -75008 Paris. Cette décision a été officiellement entérinée par le Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2022. Ce document constitue l'Annexe 1 au présent Avenant.

Ce marché a fait l'objet de l'approbation d'un avenant n°1 daté du 6 février 2014 et notifié le 17 février 2014, en vue de prendre en compte dans les conditions d'exploitation de l'UVE, les incidences techniques et financières du projet de réalisation d'un réseau de chaleur destiné à alimenter l'unité de production maraîchère de la SARL Grands Lacs Energies.

Par ailleurs, par avenant n°2 daté du 22 décembre 2014 et notifié le 31 décembre 2014, les Parties se sont entendues pour intégrer au Marché initial, en application des dispositions des articles 13 et 12.3 du CCP du Marché, les incidences sur les coûts d'exploitation et de GER de l'UVE, des nouveaux travaux de mise en conformité des préleveurs de dioxines réalisés et mis en service par le SIVOM le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi que la répartition entre le SIVOM et CYCLERGIE des dépenses et surcoûts d'exploitation et de GER relatifs d'une part aux travaux de réalisation d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie demandé par la DREAL, et d'autre part aux travaux de modernisation des dispositions de protection incendie au sein de l'UVE.

Par le protocole signé le 18 juin 2015, les Parties se sont engagées, en vue de parvenir à un accord avant le 31 décembre 2015, à réexaminer ensemble les modalités d'application des indices ICHT-IME afin de déterminer les valeurs de cet indice à prendre en compte pour le calcul de la révision des prix.

Par l'avenant n°3 en date du 17 novembre 2016 et notifié le 25 novembre 2016, le SIVOM a entériné cet accord. Cet avenant a été également l'occasion d'apporter des précisions sur les modalités techniques et financières prévues au Marché initial en matière de détournement des déchets, ainsi qu'en matière de recettes issues de la commercialisation des ferrailles. Il a également répondu à la demande de CYCLERGIE de reconduire par anticipation le marché pour 8 années supplémentaires, telles que prévues dans les dispositions de la consultation initiale, afin de permettre à CYCLERGIE de mettre en œuvre et amortir dans les délais d'exécution du Marché, les travaux nécessaires à la sécurité des personnels présents sur le site.

La norme de système de management de l'énergie (ISO 50001) a été retenue comme outil permettant d'augmenter la performance environnementale des installations. Ainsi, le code des douanes prévoit désormais, dans son article 266 nonies 1/b, que la certification ISO 50001 est un critère de TGAP réduite en lieu et place de la certification ISO 14001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par l'avenant n°4 en date du 22 mars 2018 et notifié le 26 mars 2018, le SIVOM a demandé à CYCLERGIE de mettre en œuvre les différentes prestations nécessaires à l'obtention de la certification ISO 50001 pour l'exploitation de l'UVE. En contrepartie de la réalisation de ces missions supplémentaires, CYCLERGIE a reçu une rémunération supplémentaire.

Les Parties ont décidé d'apporter de nouvelles modifications au contrat initial.



Suite aux conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat, les Parties souhaitent apporter des modifications au contrat initial. En effet, l'article 11.1 du CCP du Marché prévoit que l'électricité produite par le turbo-alternateur demeure propriété du Titulaire qui en assure la commercialisation.

Il s'avère que PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE a conclu avec EDF jusqu'à mai 2029, un Contrat d'Obligation d'Achat. L'obligation d'achat est un mécanisme prévu par les articles 314-1 et suivants du code de l'énergie qui prévoit l'obligation pour EDF d'acheter à un prix garanti supérieur à la valeur de l'électricité sur le marché libre, la production des installations de valorisation énergétique des déchets.

Or, depuis plusieurs mois les prix sur les marchés de gros de l'électricité en Europe ont fortement augmenté. Cette augmentation des tarifs de vente de l'électricité s'explique pour des raisons tant conjoncturelles que structurelles liées à la reprise de l'activité économique suite à la pandémie mondiale de COVID-19 puis à la guerre en Ukraine. Si cette tendance semble se confirmer sur les prochains mois, il est cependant difficile de s'assurer des tarifs des prochaines années. C'est donc bien tout le marché de l'électricité en Europe qui a été bouleversé depuis plusieurs mois.

A ce titre, la Circulaire de la Première Ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, prise après l'Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, indique que « la hausse et la volatilité des prix » notamment de l'électricité constituent des « conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat » qui justifient « une renégociation des clauses financières en application des article R2194-1 du code la commande publique qui prévoit la possibilité de modifier les marchés lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues. Par conséquent, afin de pouvoir bénéficier des opportunités qui s'offrent sur le marché libre de vente d'électricité, dans ce contexte, le mécanisme du Contrat d'Obligation d'Achat décrit ci-avant ne présente donc plus autant d'avantage et de garanties attendus par les Parties.

Le SIVOM souhaite que PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE résilie le Contrat d'Obligation d'Achat conclu avec EDF. Ainsi, PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE pourra faire bénéficier au SIVOM d'une nouvelle rémunération garantie.

En outre, le SIVOM doit mandater un cabinet d'études pour étudier les différents modes d'exploitation de son usine, à partir du 1er octobre 2024. Quel que soit le mode retenu (régie, marché public ou DSP), il est obligatoire qu'une expertise de l'installation soit réalisée, déterminant :

- son état d'entretien ;
- les éventuels manquements de l'exploitant actuel ;
- les travaux correctifs qu'il doit accomplir avant la fin du contrat ;
- les éventuels investissements de mise aux normes à la charge du SIVOM ;
- les améliorations futures à prévoir .

Contractuellement, cette expertise doit être réalisée 1 an avant la fin du contrat, ce qui signifie que le rapport doit être remis au plus tard le 30 septembre 2023. Ainsi, exploitant actuel et SIVOM ont le temps de réaliser chacun les travaux qui lui incombent.

Ce rapport est également joint à la consultation relative à l'exploitation de l'usine à partir du 1er octobre 2024. Si le mode d'exploitation retenu est la DSP, compte tenu des délais inhérents au déroulement de cette procédure, le rapport doit être terminé le 31 juillet 2023. Afin que l'expertise soit juste, les travaux de mise aux normes doivent être terminés et les mesures réalisées pour prouver que l'exploitant actuel fait fonctionner correctement les nouveaux équipements.

Par conséquent, une prolongation d'1 an au minimum est nécessaire. Pour faciliter l'exploitation, il est proposé de se caler sur une année civile et prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2025.



**En conséquence, le présent avenant détermine d'une part la nouvelle rémunération garantie au titre du Marché et fixe une nouvelle durée au pour le Marché d'autre part.**

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONCLU ENTRE LES PARTIES :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet :

- de procéder au changement de dénomination sociale du Titulaire du Marché.
- de modifier conformément aux dispositions de l'article 15 du CCP, la rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de traitement des mâchefers dite « R2P » telle qu'elle figure à l'Acte d'Engagement.
- de prolonger, conformément aux dispositions de l'article 2 du CCP, la durée du Marché de 1 an et 3 mois et de porter l'échéance finale du Marché au 30 septembre 2024 au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 2 : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE**

Le présent avenant entérine le changement de dénomination sociale affectant le Titulaire du Marché, à savoir :

##### **PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE**

Société par actions simplifiées au capital de 1.709.340 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 338 994 916, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS,  
Représentée par Grégory RICHET

Conformément au PV de décision de l'associé unique figurant en annexe 1.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA REMUNERATION « R2P »**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du CCP initial, le Titulaire est rémunéré par le SIVOM de la totalité des prestations définies aux articles précédents. Cette rémunération, définie à l'acte d'engagement du Titulaire et notamment constituée d'une rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers « R2P » correspondant aux frais proportionnels aux tonnages apportés en usine, hors boues et hors déchets apportés par le Titulaire, que celui-ci engage pour les prestations définies ci-dessus, minorée des ventes d'électricité à un repreneur, des ferrailles et des autres sous-produits.

En l'espèce, la rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers « R2P » telle qu'initialement fixée à l'acte d'engagement est de 4,71€ H.T/ tonne OM. Conformément aux dispositions de l'article 16.1.2 du CCP, la rémunération « R2P » est révisable selon la formule prévue au Marché. Aussi, le montant actuel de la rémunération « R2P » est de 5,673 € H.T/ tonne OM.

Avec la commercialisation de l'électricité sur le marché libre, PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE est en mesure de garantir au SIVOM, un intéressement sur les ventes électriques venant en rétrocession du terme de



facturation R2Pde [7,95] €HT/Tonne livrée par le SIVOM en 2023. En conséquence, la rémunération « R2P » est négative avec un montant à **- 2,28 € H.T / tonne OM en 2022** (Soit :  $5,67 - 7,95 = - 2,28$ €HT/T). Ce nouveau prix garanti doit être reporté dans l'acte d'engagement à la valeur d'origine du marché, soit  $4,71 - 6,60 = - 1,89$  €HT/T en 2012.

Par conséquent, les prix indiqués à l'article 6.2 de l'Acte d'Engagement sont modifiés comme suit pour la rémunération « R2P » :

|                                                                                       |     |                 |                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------|--------------------------------------------------|
| Rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers | R2P | € H.T/ tonne OM | [-2,28] valeur 2022 soit<br>- [1,89] valeur 2012 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------|--------------------------------------------------|

#### ARTICLE 4 : PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 2 du CCP tel qu'issu de sa rédaction initiale, la durée du marché est de 4 ans (quatre ans) à compter de la date de prise en charge des Installations, qui sera mentionnée dans l'ordre de service de prise en charge des Installations. Sur décision expresse du maître de l'ouvrage, il est reconductible deux fois pour une période identique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'avenant n°3, le SIVOM a décidé de la reconduction anticipée du Marché pour 4 années supplémentaires à compter du terme de la période initiale de 4 ans, déjà reconduite 1 fois par courrier du SIVOM en date du 29 mars 2016, conformément à l'article 9 de l'acte d'engagement du marché. La notification de l'avenant n°3 tient lieu de notification de la proposition de reconduction 2020-2024 telle que prévue à l'article 9 de l'Acte d'Engagement du marché.

En contrepartie de cet engagement, le SIVOM décide de prolonger la durée renouvelée du Marché pour 1 an et 3 mois supplémentaires. La notification du présent avenant tient lieu de notification de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce délai supplémentaire lui permet de tester la bonne marche des nouveaux équipements installés au titre de la mise en conformité de l'installation, par l'exploitant actuel, pendant 1 an à partir de leur réception (soit jusqu'au 3 décembre 2024) et de lancer l'expertise prévue à l'article 24-1 du CCP du marché d'exploitation actuel. En effet, celle-ci doit être réalisée 1 an avant la fin du marché, afin de permettre au SIVOM et à PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE de faire les éventuels travaux qui leur incombent, Elle est jointe au dossier de consultation afin que les candidats disposent tous des mêmes informations, évitant un avantage au candidat sortant. En parallèle, le SIVOM étudiera le futur mode d'exploitation et élaborera le cahier des charges, si le recours à un prestataire ou à un délégataire est retenu.

Par conséquent, les délais indiqués à l'article 9 de l'Acte d'Engagement sont modifiés comme suit :

« La durée du marché est de 12 ans (douze ans) à compter de la prise en charge des installations laquelle est prévue au 1er octobre 2012, et sous réserve de notification préalable du marché d'un ordre de service de prise en charge des Installations.

Sur décision expresse du Maître de l'ouvrage, il est reconductible une fois pour une période de 1 an et 3 mois supplémentaires (un an et trois mois). »

Le présent avenant emporte décision du Maître de l'ouvrage de reconduire le Marché une période de 1 an et 3 mois supplémentaires (un an et trois mois).



## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'article 3 ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, compte tenu du délai nécessaire pour que la résiliation du contrat d'obligation d'achat soit effective.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITION GENERALE**

Les autres clauses du Marché initial le cas échéant modifiées par les avenants précédemment approuvés, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A Pontenx-les-Forges., le .....,

Pour le SIVOM

Le Président,  
**Eric SOULES**

Pour PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE

**Grégory RICHEL**



**ANNEXE 1 : Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2022**

**CYCLERGIE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.709.340 euros  
Tour Franklin – La Défense 8 – 92042 Paris la Défense  
338 994 916 RCS Nanterre  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022**

L'an deux-mille vingt-deux, le premier avril, à onze heures,  
au 7, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris,

La société **TIRU**, société anonyme au capital de 7.700.000 euros, ayant son siège social sis Tour Franklin  
- La Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés  
de Nanterre sous le numéro 334 303 823, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane  
Leterrier, associé unique de la Société (l' « Associé Unique »),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Modification de la dénomination sociale - Modification corrélative des statuts*

L'Associé Unique décide d'adopter, à compter de ce jour, la dénomination sociale suivante :

**PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE.**

En conséquence, l'article 3 - Dénomination des statuts est modifié comme suit :

*La société a pour dénomination sociale :*

**PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DECISION**

*Pouvoir pour les formalités*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des  
présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\* \*  
\*